

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 90/24 - IX – COM

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01036 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 28 septembre 2023,

comparant par Maître Sandra MAROTEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit GLODEN du 28 septembre 2023,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Sanem.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait au recouvrement du solde de deux factures n°NUMERO3.) et n° NUMERO4.) émises en date des 31 mars 2022 et 27 juillet 2022 d'un montant de 18.459,74 euros, respectivement de 19.519,78 euros par la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)) à l'adresse de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) du chef de travaux de pré-chapes et de chapes effectués sur un chantier sis à ADRESSE2.) et restées partiellement impayées malgré rappels des 21 septembre et 11 octobre 2022.

Saisi de l'assignation introduite par SOCIETE2.) contre SOCIETE1.) pour la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant total de 37.979,53 euros, augmenté des intérêts de retard tels que prévus par les articles 3(2) et 5(1) de loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après « la loi de 2004 ») à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil ainsi que de payer les frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, a, par jugement N° 2023TALCH02/01009 du 14 juillet 2023, reçu la demande en la forme, l'a dite fondée, a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 37.979,53 euros avec les intérêts légaux tels que prévus à l'article 3(2) de la loi de 2004 à compter de la demande en justice, jusqu'à solde, le montant de 40.- euros sur base de l'article 5(1) de la loi de 2004 et une indemnité de procédure de 1.000.- euros, a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement sans caution et a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour ce faire, le tribunal a retenu que la demande était fondée sur base du principe de la facture acceptée.

Par exploit d'huissier du 28 septembre 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement lui signifié le 23 août 2023.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 8 mai 2024, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 25 septembre 2024.

Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, SOCIETE1.) conclut, par réformation, à voir débouter SOCIETE2.) de sa demande et à la voir décharger des condamnations encourues en première instance. Elle demande ensuite reconventionnellement à voir condamner l'intimée à lui rembourser la somme de 3.084,43 euros avec les intérêts légaux tels que prévus à l'article 3(2) de la loi de 2004 à compter de la demande en justice, jusqu'à solde. Subsidiairement, sur base des factures par elle réceptionnées et après compensation, elle demande à voir dire qu'elle redoit à l'intimée la somme de 8.647,52 euros, sinon de 10.928,90 euros, sinon tout autre montant même inférieur.

Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances. Elle sollicite enfin à voir retenir que les frais et dépens relatifs au commandement à toutes fins signifié en date du 1^{er} septembre 2023 resteront à charge de l'intimée pour constituer des frais frustratoires.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelante considère que c'est à tort que les juges de première instance l'ont condamnée sur base du principe de la facture acceptée, les conditions d'application de l'article 109 du Code de commerce n'étant pas remplies : les factures dont SOCIETE2.) aurait fait état en première instance d'un montant global de 37.979,53 euros, bien que portant le même numéro et la même date, ne seraient pas les mêmes que celles qu'elle aurait en réalité réceptionnées et s'élevant à un montant total de 25.288,90 euros ; les acomptes payés par elle seraient de l'ordre de 14.360.- euros et non de 9.642,93 euros comme indiqué erronément par l'intimée ; sur base des factures émises et déduction faite des acomptes, elle redevrait en théorie à l'intimée le montant de 10.928,90 (25.288,90 - 14.360) euros ; en pratique du fait d'une erreur de calcul contenue dans la facture N°NUMERO5.) du 31 mars 2022, le solde effectif redû par elle s'élèverait au montant de 8.647,52 euros ; enfin, l'intimée aurait surfacturé les travaux figurant dans les factures réceptionnées, dans la mesure où le montant final de 34.931,83 euros TTC s'élèverait quasiment au double du devis d'un montant de 20.918,50 euros TTC ; un trop payé de 3.084,43 euros en serait résulté.

Par conclusions subséquentes, elle demande à voir déclarer nul le jugement déféré pour violation par l'intimée du principe du contradictoire et de loyauté des débats. Elle soutient qu'outre le fait que le mandataire de l'intimée ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg ainsi que de l'article 33 (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lui faisant interdiction légale « *de s'abstenir de toutes altérations des faits et de toute surprise déloyale* », il aurait encore violé le principe du contradictoire et du droit de l'appelante à un procès équitable à armes égales en s'abstenant, dans le cadre de l'instance ayant conduit au jugement déféré, de communiquer à l'appelante les pièces versées au tribunal, pour surprendre sa religion.

Elle explique ainsi qu'à l'audience du 23 mars 2023 à laquelle avait comparu l'administrateur de SOCIETE1.), l'affaire aurait été remise contradictoirement pour plaidoiries à l'audience du 14 juin 2023 et que ce n'est qu'en date du 12 juin 2023 que le mandataire de l'intimée lui aurait adressé les pièces litigieuses qu'elle n'aurait cependant pas reçues avant l'audience. Dans ce contexte, elle reproche au tribunal de ne pas avoir veillé au respect de la communication de pièces utilisées par l'intimée et d'avoir fondé sa décision sur des pièces non communiquées à l'adversaire.

Elle demande encore à voir condamner l'intimée au montant de 1.392.- euros, augmenté ultérieurement à 2.796.- euros, pour les frais d'avocat d'ores et déjà exposés, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, elle réitère ses revendications en concluant comme en première instance à l'absence de contestations suite à la réception des factures litigieuses pour justifier sa demande en paiement.

Prenant ensuite position quant à la problématique des factures produites par l'appelante, elle objecte que ces factures n'émaneraient pas de SOCIETE2.) et que les seules factures adressées par elle à l'appelante seraient les suivantes : facture n° NUMERO3.) du 31 mars 2022 d'un montant de 18.459,74 euros (BLOC B) ; facture d'acompte n° NUMERO6.) du 13 mai 2022 portant sur la somme de 8.000.- euros HTVA, soit 9.360.- euros TTC (BLOC A) ; facture finale n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022 s'élevant à la somme de 19.519,78 euros (BLOC A).

Elle explique que la facture n° NUMERO3.) du 31 mars 2022 ferait état de la déduction de deux acomptes de 3.642,93 euros et de 6.000.- euros, soit un total de 9.642,93 euros ; que la facture d'acompte n° NUMERO6.) du 13 mai 2022 aurait été intégralement payée et que la facture finale n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022, celle de 19.519,78 euros, ferait état de la déduction de deux acomptes de 4.680.- euros et de 4.680.- euros, soit un total de 9.360.- euros.

Elle ajoute qu'un dernier acompte de 5.000.- euros aurait été payé le 8 mars 2023 en règlement de la facture finale n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022, montant non déduit des montants réclamés par assignation signifiée le 8 mars 2023.

A l'appui de ces moyens, elle fait valoir que l'appelante lui redevrait en réalité le montant total de $(18.459,74 + 19.519,78 - 5.000)$ 32.979,53 euros. Elle conclut dès lors à la confirmation du jugement entrepris et au rejet de l'appel, sauf à voir déduire l'acompte de 5.000.- euros crédité après l'assignation en justice.

Elle réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500.- euros pour l'instance d'appel et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance.

Par conclusions subséquentes, elle conclut au rejet du moyen tendant à l'annulation du jugement rendu par défaut faute de pertinence de l'argumentaire adverse tiré d'une violation du principe du contradictoire.

Elle réplique quant aux factures versées de part et d'autre que les rappels adressés à l'appelante par voie recommandée en date des 21 septembre et 11 octobre 2022 se réfèreraient expressément aux factures n° NUMERO3.) du 31 mars 2022 portant sur la somme de 18.459,74 euros et n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022 s'élevant au montant de 19.519,78 euros. Il aurait selon elle appartenu à l'appelante de lui signaler l'existence de différences dans les factures réceptionnées. Or, l'appelante n'aurait jamais émis la moindre objection mais elle aurait de surcroît payé un montant supplémentaire de 5.000.- euros postérieurement à l'assignation en justice.

Concernant le dépassement de devis, elle explique que celui-ci porterait uniquement sur des travaux de chapes du BLOC A et que la facturation en cause porte uniquement sur les deux « BLOCS A et B ».

Elle conteste pour le surplus les demandes reconventionnelles adverses.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité de l'appel

SOCIETE2.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Nullité du jugement déferé

Pour prospérer dans son moyen d'annulation, SOCIETE1.) invoque avant tout une violation des droits de la défense en raison du non-respect du caractère contradictoire du procès et du droit à un procès équitable par l'égalité des armes, soit la règle supranationale de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après « la CEDH »), motif pris du fait que d'une part, le mandataire de SOCIETE2.) a plaidé l'affaire par défaut, bien qu'il ait eu connaissance de la remise contradictoire de l'affaire, et que d'autre part, les pièces versées au tribunal n'auraient pas été communiquées à SOCIETE1.)

Elle se réfère à l'appui de son argumentation à un arrêt N° 190/18 – VII – CIV du 19 décembre 2019, NuméroNUMERO7.) du rôle, ayant prononcé l'annulation du jugement entrepris pour non-respect du principe du contradictoire.

Il convient néanmoins de relever que dans l'arrêt en question, la Cour a, pour arrêter sa décision, retenu que le mandataire de l'intimée avait plaidé l'affaire par défaut, bien qu'il ait eu connaissance de la constitution d'un avocat pour la partie adverse et avait dans le cadre de l'instance sur opposition invoqué le caractère contradictoire du jugement rendu en raison de l'existence de la constitution d'avocat sciemment ignorée par lui et du fait que d'autre part, les pièces versées au tribunal n'auraient pas été communiquées au mandataire de l'appelant avant

l'audience des plaidoiries, nonobstant le fait que le mandataire de l'intimée ne contestait aucunement avoir reçu communication de la constitution d'avocat de l'appelant par télécopie.

Or, les faits de l'espèce actuellement soumise à la Cour sont différents de ce cas de figure, l'appelante n'ayant à aucun moment de la procédure de première instance constitué avocat, ni même comparu par avocat à l'audience de fixation de l'affaire. La décision retenue par la Cour dans l'arrêt précité ne saurait dès lors être simplement transposée dans l'actuel cas de figure.

En statuant comme ils l'ont fait, les juges de première instance n'ont pas violé le principe du débat contradictoire, mais ont simplement appliqué le principe inscrit à l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, d'après lequel, dans les affaires jugées par défaut, il est fait droit à la demande lorsqu'elle est bien fondée.

Il ne saurait à cet égard être reproché au tribunal d'avoir fondé sa décision sur les moyens de preuve lui soumis par l'intimée, l'appelante ayant négligé d'être présente à l'audience de plaidoiries, ni n'ayant jugé utile de se faire représenter, le cas échéant, à ladite audience, accordant ce faisant défaut à son adversaire.

Le moyen est en conséquence à rejeter.

- *Au fond*

Pour rappel, SOCIETE2.) demandait la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de de 37.979,53 euros, augmenté des intérêts de retard tels que prévus par les articles 3(2) et 5(1) de loi de 2004 à compter de la demande en justice,

8 mars 2023, jusqu'à solde, du chef du solde de 2 factures n° NUMERO3.) et n° NUMERO4.) des 31 mars 2022 et 27 juillet 2022 portant sur des montants de 18.459,74 euros, respectivement de 19.519,78 euros.

En appel, elle réduit le montant réclamé à 32.979,53 euros en déduisant un montant de 5.000.- euros payé en cours de procédure par l'appelante sur la facture n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : actori incumbit probatio. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se

mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : reus in excipiendo fit actor. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à l'intimée de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de l'appelante et que cette dernière a l'obligation de lui payer le montant réclamé de 32.979,53 euros.

Il n'est pas contesté que SOCIETE2.) est intervenue en tant que sous-traitante pour compte de SOCIETE1.) sur le chantier de construction d'un immeuble situé au ADRESSE4.) à Luxembourg.

Il est encore établi que ce chantier était divisé en deux sous-chantiers distincts : un BLOC A et un BLOC B qui ont fait l'objet d'une commande et d'une facturation séparée.

Il ressort des pièces versées à la Cour que le BLOC A a fait l'objet d'un devis daté du 13 mai 2022 pour un total de 20.918,50 euros. Le BLOC B n'est, quant à lui, pas documenté par un devis écrit.

Il est encore constant en cause que les factures dont le paiement est réclamé par l'intimée sont celles figurant en pièces 1 et 4 de la farde de 9 pièces de Maître Nicolas BAUER, à l'exclusion de toute autre.

D'après ces pièces, le BLOC A a donné lieu à une facture finale n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022 à hauteur de 19.519,78 euros TTC. A noter que cette facture tient compte d'une facture d'acompte n° NUMERO6.) du 13 mai 2022 de 8.000.- euros HTVA, soit 9.360.- euros TTC déjà soldée par SOCIETE1.).

Selon ces mêmes pièces, le BLOC B a donné lieu à une facture finale n° NUMERO3.) du 31 mars 2022 d'un montant total de 24.019,37 euros TTC. A noter également que cette facture tient compte d'acomptes déjà réglés par SOCIETE1.) à hauteur de 9.642,93 euros.

La Cour note enfin que les parties s'accordent pour dire que l'appelante a réglé les acomptes suivants :

- au titre de la facture n° NUMERO3.) du 31 mars 2022 : 3.642,93 euros le 14 avril 2022 et 6.000.- euros le 4 mai 2022, soit 9.642,93 euros ;

- au titre de la facture n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022 : 4.680.- euros le 16 juin 2022, 4.680.- euros le 11 juillet 2022, soit 9.360.- euros (correspondant à la facture d'acompte n° NUMERO6.)) et enfin 5.000.- euros le 8 mars 2023.

Pour le solde restant ouvert de 32.979,53 euros, l'intimée se prévaut comme en première instance du principe de la facture acceptée.

Concernant le rappel des règles dudit principe de la facture acceptée, il convient de renvoyer aux développements du tribunal qui en a fait un exposé juste et exhaustif et qui fait partie intégrante du présent arrêt.

Concernant la preuve de la réception de la facture, si la charge de la preuve de la réception de la facture par le destinataire incombe au demandeur qui invoque le principe de la facture acceptée, celui-ci peut apporter cette preuve par tous moyens de droit, y compris la présomption, ce qui signifie que, pour rapporter cette preuve, il suffit d'établir des éléments de fait laissant présumer que cette partie les a reçues.

Il est constant en cause que les deux factures réclamées ont été émises à destination de SOCIETE1.) avec indication de l'adresse correcte de son siège social (pièces 1 et 4 de la farde de 9 pièces de Maître Nicolas BAUER).

En date du 21 septembre 2022, l'intimée a adressé à l'appelante un rappel de facture par voie recommandée pour la facture n° NUMERO3.) du 31 mars 2022 (dont la réception n'est pas contestée) en les termes suivants :

« (...) Sauf erreur ou omission de notre part, la facture n° NUMERO5.) d'un montant de 28.102,67€, que nous vous avons adressé le 31/03/22 n'a pas encore été honorée.

Le restant dû est de 18.459,74€ (...) »

Ce courrier mentionne que la facture n° NUMERO3.) figure en pièce jointe (pièce 5 de la farde de 9 pièces de Maître Nicolas BAUER).

En date du 21 septembre 2022, l'intimée a adressé à l'appelante un rappel de facture par voie recommandée pour la facture n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022 (dont la réception n'est pas contestée) en les termes suivants :

« (...) Sauf erreur ou omission de notre part, la facture n° 0000549 d'un montant de 19.519,79€, que nous vous avons adressé le 27/07/22 n'a pas encore été honorée.

Le restant dû est de 19.519,79€ (...) »

Ce courrier mentionne que la facture n° NUMERO4.) figure en pièce jointe (pièce 6 de la farde de 9 pièces de Maître Nicolas BAUER).

L'appelante n'a pas réagi à ces courriers.

En date du 11 octobre 2022, l'intimée a adressé à l'appelante deux autres rappels de facture par voie recommandée pour les factures n° NUMERO3.) du 31 mars 2022 et n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022 (dont la réception n'est également pas contestée), courriers reprenant les mêmes termes que ceux des rappels du 21 septembre 2022.

Ces courriers mentionnent à nouveau que les factures n° NUMERO3.) et n°NUMERO4.) figurent en pièces jointes (pièce 7 et 8 de la farde de 9 pièces de Maître Nicolas BAUER).

L'appelante n'a toujours pas réagi à ces courriers.

L'assignation introductive d'instance du 8 mars 2023 indique in fine la liste des pièces à l'appui de la demande en justice, à savoir :

- la facture n° NUMERO3.) du 31 mars 2022
- la facture n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022
- les courriers de rappel du 21 septembre 2023
- les courriers de rappel du 11 octobre 2023

Les parties sont encore en accord pour dire que le 8 mars 2023, l'appelante a payé un montant de 5.000.- euros en règlement de la facture finale n° NUMERO4.) du 27 juillet 2022.

Le 12 juin 2023, le mandataire de l'intimée a adressé à l'appelante par voie de courrier recommandé une farde contenant les pièces invoquées. L'envoi n'est en soi pas contesté par l'appelante qui nie uniquement l'avoir reçu avant l'audience de plaidoiries du 14 juin 2023.

Force est de constater à ce stade que l'appelante ne conteste pas que les factures et pièces litigieuses, énumérées dans le jugement entrepris, aient été envoyées à l'adresse de son siège social. Elle soutient simplement ne pas les avoir réceptionnées sans pour autant fournir d'autres explications.

Or, il est improbable que cette multitude de documents ne soit pas parvenue à destination.

Dans ces conditions, il appartient au destinataire, en l'occurrence, l'appelante, de faire état de circonstances qui rendent plausible le défaut de réception invoqué et qui permettent de conclure que l'envoi n'a effectivement pas du tout atteint son destinataire, ce que l'appelante reste toutefois en défaut de faire.

Un défaut de réception des factures ne saurait donc plus utilement être plaidé à ce stade par l'appelante.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des développements ci-avant, c'est partant à bon droit que l'intimée demande de faire application de la théorie de la facture acceptée.

Le tribunal a en conséquence à juste titre considéré les factures litigieuses des 31 mars et 27 juillet 2022 comme acceptées, en l'absence de contestations précises et circonstanciées de la part de l'appelante endéans un bref délai . Il importe toutefois d'analyser si l'acceptation de ces factures constitue une présomption suffisante de l'existence de la créance y affirmée.

En effet, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2019, une acceptation des factures présume en présence d'un contrat d'entreprise, comme en l'espèce, seulement de façon simple de l'existence de la créance affirmée.

Il appartient dès lors à l'appelante de renverser cette présomption en rapportant la preuve positive que la créance de l'intimée est inexistante ou éteinte, respectivement qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, ce pour des motifs qu'il lui appartient d'établir.

La Cour note que les seules critiques émises par l'appelante ont trait au fait que les prestations mises en compte par l'intimée divergent en comparaison de celles figurant dans les factures que l'appelante prétend avoir réceptionnées et dont elle fait état en l'espèce (cf. pièces 1 et 2 de la farde de 3 pièces de Maître Sandra MAROTEL).

Or, il appert des développements qui précèdent que l'appelante n'a jamais pris position quant aux rappels de factures lui adressées et surtout n'a jamais indiqué que ces rappels ne correspondraient pas aux factures en sa possession.

A l'examen des factures présentées par l'appelante, il appert par ailleurs que les différences alléguées correspondent essentiellement à des prestations mises en compte par l'intimée pour les étages NUMERO8.) et R+5 du BLOC A et du BLOC B.

L'intimée fait valoir que ces travaux, renseignés dans les factures litigieuses, sont des travaux supplémentaires non renseignés dans la convention initiale et qui ont donné lieu à une mise à jour de la facturation des BLOC A et BLOC B.

La Cour constate que l'appelante ne fait pas valoir que les prestations supplémentaires facturées n'ont pas été exécutées respectivement qu'elles ont été mal exécutées.

Au regard du fait que les factures litigieuses sont à considérer comme des factures acceptées, la simple allégation de l'appelante que les prestations y facturées ne sont pas dues, ne suffit pas pour renverser la présomption de l'existence de la créance.

De même, en présence de travaux supplémentaires non contestés, l'appelante ne saurait justifier son refus de payer en invoquant un dépassement de devis.

Il en va de même de l'erreur de calcul invoquée, l'appelante ne précisant pas quelle facture du 31 mars 2022 serait concernée, ses écrits se référant tantôt à ses propres pièces et tantôt à celles de son adversaire.

Au regard de ce qui précède et faite par l'appelante d'avoir apporté un élément ayant permis à la Cour de constater que les travaux facturés auraient fait l'objet de contestations et ne seraient pas dus, sinon que les montants facturés seraient erronés, le tribunal de première instance a, à juste titre, dit fondée la demande de l'intimée sur base du principe de la facture acceptée.

Dans ces conditions, l'appelante ne saurait prospérer dans sa demande en remboursement d'un éventuel trop perçu par l'intimée au titre des travaux facturés.

L'appel n'est donc pas fondé en son principe, sauf à voir ramener la condamnation prononcée contre l'appelante au montant de 32.979,53 euros actuellement réclamé.

L'appelante est encore à débouter de sa demande en remboursement de ses frais d'avocat, cette demande étant d'une part, irrecevable en ce qu'elle concerne des frais liés à la première instance sur base de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile et d'autre part, non fondée compte tenu de l'issue du litige pour autant qu'elle concerne des frais exposés en appel.

Il en va de même de la demande de l'appelante concernant les frais et dépens relatifs au commandement à toutes fins signifié en date du 1^{er} septembre 2023 faute d'établir leur caractère frustratoire.

- Demandes accessoires

L'appelante n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance l'ayant condamnée à une indemnité de procédure, il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Comme l'intimée reste en défaut de rapporter la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit être rejetée.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelante l'entière des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qu'elle réduit le montant réclamé à 32.979,53 euros ;

dit l'appel non fondé en son principe ;

confirme le jugement entrepris, sauf à tenir compte du paiement intervenu entre temps ;

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 32.979,53 euros, au lieu du montant de 37.979,53 euros, avec les intérêts légaux tels que prévus à l'article 3(2) de la loi de 2004 à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de ses demandes en remboursement d'un trop perçu et des frais d'avocat exposés ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande concernant les frais et dépens relatifs au commandement à toutes fins signifié en date du 1^{er} septembre 2023 ;

dit les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure non fondées ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.